



EURO-MÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

DÉCISION 438/2026

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE AVEC LE FC METZ

Nous soussigné, Philippe Brunella, Conseiller délégué de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 16 avril 2026, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 juin 2026, par lequel Monsieur Philippe Brunella, conseiller délégué de l'Euro-Métropole de Metz, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget » et pour "Déterminer le prix des objets et ouvrages vendus à la Boutique du Musée de la Cour d'Or.",

VU La demande du FC Metz de mettre en vente des maillots au sein de la boutique du Musée de la Cour d'Or en contrepartie d'une commission de 10%.

DÉCIDONS :

De signer la convention de dépôt-vente avec le FC Metz.

Fait à Metz, le 17 JUIN 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260717-Decis438-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président

Le Conseiller délégué au Musée de la Cour d'Or et à l'archéologie préventive

Philippe BRUNELLA

Adjoint au Maire de Metz à la Culture, au Patrimoine, aux Cultes et à la laïcité



CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE

ENTRE

Le dépositaire :

Euro-Métropole de Metz - Etablissement public de coopération intercommunale

Sis Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représenté par Monsieur Philippe Brunella conseiller délégué de l'Euro-Métropole de Metz en charge du Musée de la Cour d'Or dûment habilité par arrêté de délégation en date du 17 juin 2026,

D'une part,

Et

Le déposant :

FOOTBALL CLUB DE METZ F.C. METZ

3 Allée Saint-Symphorien BP 40292 57006 METZ Cedex 1

Représenté par Monsieur Bertrand Fenot

n° SIRET : 40369972100037

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre du partenariat entre l'Euro-Métropole de Metz et le FC Metz, le club souhaite mettre en vente au sein de la boutique du Musée de la Cour d'Or des maillots exclusifs pour la saison 2026-2027.

Cette convention règle les modalités de dépôt-vente à titre temporaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de dépôt de produits par le déposant pour mise en vente par le dépositaire dans la boutique du Musée de la Cour d'Or.

La liste et le nombre des produits confiés en dépôt-vente par le déposant sont spécifiés dans le bon de dépôt joint en annexe 1 de la présente convention.

Le déposant déclare que les articles déposés sont sa propriété et non gagés.

Lieu du dépôt-vente : boutique du Musée de la Cour d'Or.

ARTICLE 2 : Mandat

Le déposant donne mandat au dépositaire de vendre pour son compte les articles énumérés en annexe 1 et l'autorise à percevoir une commission de dépôt-vente fixée à 10% du prix de vente HT.

ARTICLE 3 : Modalités de vente et régime fiscal

La boutique du Musée de la Cour d'Or accueille en dépôt les produits du déposant pendant la durée de la convention sous réserve de la remise d'un bon de dépôt daté, signé, indiquant les quantités livrées et les prix publics des produits (modèle en annexe 1).

Le prix de vente au public est déterminé par le déposant dans le respect de la réglementation applicable et mentionné dans l'annexe 1. Le déposant est seul responsable de la conformité des prix publics indiqués, notamment au regard des réglementations spécifiques (prix unique du livre, prix réglementés).

La régie de recettes de la boutique du Musée de la Cour d'Or encaisse les produits des ventes. Les recettes sont versées sur le compte de dépôts du fonds au Trésor de la Régie.

Un relevé trimestriel des ventes est transmis au déposant en janvier, avril, juillet et octobre.

La mise en vente des produits ne pourra être effective qu'à condition que le déposant ait transmis un relevé d'indentité bancaire à l'ordonnateur et au comptable public, nécessaire pour procéder au règlement des recettes.

Tout changement de références bancaires devra être notifié au service administratif du Musée de la Cour d'Or et au comptable public.

ARTICLE 4 : Commission et TVA

L'Euro-Métropole de Metz, exploitant la boutique du Musée de la Cour d'Or, exerce une activité économique au sens de l'article 256 du Code Général des Impôts.

A ce titre, les ventes réalisées dans le cadre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur applicable aux biens vendus.

Le prix de vente au public du bien est exprimé en toutes taxes comprises (TTC).

L'Euro-Métropole de Metz ventile ce prix en HT et TVA collectée.

La collectivité perçoit une commission de dépôt-vente fixée à 10% du prix de vente HT.

Cette commission constitue une prestation de services soumise à la TVA au taux normal.

ARTICLE 5 : Reversement au déposant professionnel assujetti

Le déposant professionnel assujetti à la TVA reçoit de la collectivité le montant HT du prix de vente, déduction faite de la commission HT.

A réception du relevé trimestriel, le déposant émet une facture comportant :

- le montant HT à reverser;
- le taux et le montant de la TVA;
- le montant TTC dû par la collectivité.

L'Euro-Métropole de Metz déduit la TVA figurant sur cette facture conformément aux règles du droit à déduction.

BE

L'Euro-Métropole de Metz reverse à l'Etat la TVA collectée sur la vente, déduction faite de la TVA afférente à sa commission et de la TVA facturée par le déposant.

Exemple chiffré

Pour un bien vendu 129,99€ TTC (taux de TVA à 20%) :

Prix HT :	108,33 €
Commission HT (10%) :	10,83 €
Montant HT reversé au déposant :	97,50 €
TVA due par le déposant (20%) :	19,50 €
Montant TTC reversé au déposant :	117,00 €

ARTICLE 6 : Paiement des ventes

Le dépositaire s'engage à régler au déposant les sommes lui revenant, par mandat administratif, et sur la base d'un relevé des ventes réalisées par la boutique, une fois par trimestre, à la clôture de la Régie.

ARTICLE 7 : forme et qualité des produits

Le déposant s'engage à laisser au dépositaire des articles n'exigeant pas de conservation ou de conditionnement particulier : conservation réfrigérée, conservation sous serrure, ... Pour ce qui est des produits alimentaires, le dépositaire mettra uniquement en vente des articles de longue conservation. Le dépositaire se garde le droit de refuser tout article ne correspondant pas aux dispositions de conservation mis à disposition ou les articles trop fragiles.

Le dépositaire ne saurait répondre de la qualité des articles vendus pour le compte des déposants ; dans tous les cas de litiges soulevés par les acheteurs, le déposant est le seul responsable.

Si un litige quelconque venait ultérieurement faire annuler la vente réalisée par les soins du dépositaire, la commission versée à son occasion lui resterait acquise de plein droit et due par le déposant.

En cas de problème de qualité sur un produit, le dépositaire s'engage au minimum au remplacement du produit. Le déposant se porte donc garant du remplacement des produits défectueux auprès des consommateurs.

ARTICLE 8 : procédure de dépôt et de reprise

8.1 Le Dépôt

Le dépôt des produits auprès du dépositaire est à la charge du déposant.

Il se fait sur rendez-vous, en mains propres auprès du régisseur de recettes du Musée de la Cour d'Or. Chaque dépôt fera l'objet d'un bon de dépôt fourni par le déposant, et signé des deux parties, dont chacune gardera un exemplaire.

Si des produits supplémentaires sont déposés, de même nature ou d'une nature différente, ils donneront lieu à une nouvelle procédure de dépôt, selon les modalités explicitées ci-avant.

8.2 La reprise

A la fin de la période de dépôt convenue dans la présente convention ou en cas de résiliation en cours d'exécution, le déposant devra reprendre à ses frais dans les locaux du dépositaire les exemplaires non vendus.

La reprise se fait sur rendez-vous avec le régisseur de recettes du Musée de la Cour d'Or.

Lors de la reprise, totale ou partielle, un bon de reprise indiquant la liste des ouvrages repris et leur quantité est établi en double exemplaire à la charge du dépositaire et signé par les parties dont chacune garde un exemplaire.

B 2

ARTICLE 9 : responsabilité-litiges

Le dépositaire est responsable des ventes et des encaissements, mais aussi du reversement des sommes déclarées au déposant.

Le dépositaire n'est pas responsable des produits après leur acquisition par le public.

Le dépositaire est responsable des vols commis dans ses locaux, de la caisse et de son contenu.

Le dépositaire exerce la responsabilité de gardien des articles déposés.

Les deux parties assument les responsabilités susceptibles de leur incomber dans le cadre de l'exécution de la présente convention et déclarent avoir souscrit les contrats d'assurances correspondants.

Les biens mis en dépôt-vente feront l'objet d'une couverture par le contrat d'assurance dommages-aux-biens de l'Euro-Métropole de Metz.

Les articles mis en vente proviennent directement des partenaires de l'Euro-Métropole de Metz.

Celle-ci sert d'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur et ne peut être tenue responsable des actes, de la qualité ou du fonctionnement des produits vendus pour le compte du déposant. En cas de vice caché, l'acheteur pourra se retourner contre le déposant auprès du Tribunal compétent. Le dépositaire se réserve le droit de retirer de la vente sans préavis en informant le déposant par courrier dans les meilleurs délais, tout article comportant un vice de forme ou de fonctionnement non signalé à la signature de la présente convention et qui le rendrait ainsi impropre à la vente dans des conditions de qualité exigée par le dépositaire.

ARTICLE 10 : Durée de la convention - résiliation

La présente convention de dépôt vente est consentie de juillet 2026 à juin 2027.

Elle prend effet à la date de notification au déposant.

Cette convention est conclue pour son unique objet, elle est « intuitu personae ».

Le déposant disposera d'un délai de deux mois, à compter de la fin de la convention pour venir récupérer ses produits à la boutique du Musée de la Cour d'Or, selon la procédure décrite à l'article 6.2.

La présente convention pourra être dénoncée de plein droit en cas de non-respect des engagements ci-dessus mentionnés par l'une ou l'autre partie, et être effective 15 jours francs suivant la réception du courrier en recommandé de dénonciation.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le **17 JUIN 2026**

Euro-Métropole de Metz,

Pour l'Euro-Métropole

Le conseiller délégué au Musée de
la Cour d'Or et à l'archéologie



Philippe Brunella

Adjoint au Maire de Metz à la
Culture, au Patrimoine, aux Cultes
et à la laïcité

**FOOTBALL CLUB DE METZ
F.C. METZ**

Pour le FC Metz

Bertrand Fenot

Directeur Commercial

